



## **Stahlo-Code de bonne conduite concernant la responsabilité sociale**

### **Préambule**

Les entreprises du groupe Friedhelm Loh Stiftung & Co. KG reconnaissent leur responsabilité sociale dans le cadre de leurs activités internationales (généralement désignée « CSR »<sup>1</sup> au niveau international). Le présent « Code de bonne conduite concernant la responsabilité sociale » (désigné ci-après « CoC ») est considéré comme le guide de l'entreprise, ce qui signifie, notamment pour ce qui est des conditions de travail, une compatibilité sociale et écologique ainsi qu'une transparence, un dialogue et une collaboration dans la confiance. Les contenus du présent CoC sont l'expression de la base des valeurs communes des entreprises du groupe Friedhelm Loh Stiftung & Co. KG.

### **1. Conception fondamentale sur la gestion sociale responsable des entreprises**

Le présent CoC s'appuie sur une conception fondamentale commune de la gestion sociale responsable des entreprises. Cela signifie pour l'entreprise signataire qu'elle assume la responsabilité en pensant aux conséquences de ses décisions et actions sur un plan économique, technologique, social et écologique et en procédant à une conciliation des intérêts correspondants. L'entreprise signataire contribue au bien-être et au développement à long terme de la société globale sur les sites sur lesquels elle intervient dans le cadre de ses possibilités et marges de manœuvre correspondantes. Elle est ainsi axée sur les valeurs et principes éthiques universels, notamment à l'égard de l'intégrité, de la légitimité et du respect vis-à-vis de la dignité humaine.

### **2. Champ d'application**

- 2.1 Le présent CoC s'applique à toutes les filiales et entités opérationnelles de l'entreprise signataire dans le monde.
- 2.2 L'entreprise signataire s'engage à promouvoir le respect des contenus du présent CoC, y compris auprès de ses fournisseurs et dans la chaîne de valeur ajoutée dans le cadre de ses possibilités et marges de manœuvre correspondantes.

### **3. Grandes lignes sur la gestion sociale responsable des entreprises**

L'entreprise signataire s'emploie activement à ce que les valeurs et principes cités ci-après soient respectés durablement.

#### **3.1 Respect des lois**

L'entreprise signataire respecte les lois en vigueur et les diverses prescriptions juridiques des pays dans lesquels elle intervient. Pour les pays disposant d'un cadre institutionnel fragile, elle contrôle

---

<sup>1</sup> CSR = Responsabilité sociale des entreprises

minutieusement quelle pratique d'entreprise du pays d'origine doit être appliquée à titre de soutien pour la gestion responsable des entreprises.

### **3.2 Intégrité et gouvernance organisationnelle**

3.2.1 L'entreprise signataire oriente son action sur des valeurs et des principes éthiques universels, notamment à l'égard de l'intégrité, de la légitimité, du respect vis-à-vis de la dignité humaine, de la franchise et la non-discrimination par rapport à la religion, la conception du monde, le sexe et l'éthique.

3.2.2 L'entreprise signataire refuse la corruption en vertu de la convention correspondante des Nations Unies<sup>2</sup>. Elle soutient la transparence, l'action intègre ainsi que la gestion et le contrôle responsable au sein de l'entreprise.

3.2.3 L'entreprise signataire poursuit des pratiques commerciales correctes et reconnues ainsi qu'une concurrence loyale. En matière de concurrence, elle est axée sur un comportement professionnel et un travail répondant aux exigences de qualité. Elle entretient, avec les autorités de contrôle, un rapport de partenariat et de confiance.

### **3.3 Intérêts du consommateur**

Dans la mesure où les intérêts du consommateur sont concernés, l'entreprise signataire s'appuie sur les prescriptions de la protection du consommateur ainsi que sur des procédures de distribution, de marketing et d'information adaptées. Les groupes devant être particulièrement protégés (par exemple, la protection de la jeunesse) bénéficient d'une attention particulière.

### **3.4 Communication**

L'entreprise signataire communique ouvertement et dans le cadre d'un dialogue concernant les exigences du présent CoC et leur application à l'égard des collaborateurs, des clients, des fournisseurs et autres groupes d'intérêts et d'exigences. Tous les documents sont rédigés conformément à l'obligation contractée, ne sont pas modifiés de façon déloyale, ni détruits, et conservés en bonne et due forme. Les secrets d'entreprise et les informations commerciales des partenaires sont traitées avec attention et en toute confidentialité.

### **3.5 Droits de l'homme**

L'entreprise signataire s'engage à promouvoir les droits de l'homme. Elle les respecte conformément à la charte des Nations Unies sur les droits de l'homme<sup>3</sup>, notamment la :

#### **3.5.1 Vie privée**

Protection de la vie privée.

#### **3.5.2 Santé et sécurité**

Préservation de la santé et de la sécurité au travail, avec notamment la garantie d'un environnement de travail sûr et sain afin d'éviter accidents et blessures.

---

<sup>2</sup> Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003, en vigueur depuis 2005

<sup>3</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'homme, résolution des Nations Unies 217 A (III) de 1948

### **3.5.3 Harcèlement**

Protection des collaborateurs contre les châtiments corporels et l'abus ou le harcèlement physique, sexuel, psychique ou verbal.

### **3.5.4 Liberté d'expression**

Protection et octroi du droit à la liberté d'expression.

## **3.6 Conditions de travail**

L'entreprise signataire respecte les normes de travail suivantes de l'ILO<sup>4</sup> :

### **3.6.1 Travail des enfants**

L'interdiction du travail des enfants, à savoir l'emploi de personnes de moins de 15 ans, dans la mesure où les prescriptions juridiques locales ne définissent pas de limites d'âge plus élevées et qu'aucune exception n'est autorisée.<sup>5</sup>

### **3.6.2 Travail obligatoire**

L'interdiction du travail obligatoire, quel qu'il soit.<sup>6</sup>

### **3.6.3 Rémunération**

Les normes de travail concernant la rémunération, notamment le niveau de rémunération conformément aux lois et aux dispositions en vigueur.<sup>7</sup>

### **3.6.4 Droits des salariés**

Le respect du droit des salariés à l'égard de la liberté syndicale et de la liberté de réunion, dans la mesure où cela est autorisé légalement et possible dans le pays correspondant.<sup>8</sup>

### **3.6.5 Interdiction de discrimination**

Traitement sans discrimination de l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices.<sup>9</sup>

## **3.7 Temps de travail**

L'entreprise signataire respecte les normes de travail concernant le temps de travail maximum autorisé.

## **3.8 Protection de l'environnement**

L'entreprise signataire se conforme aux dispositions et aux normes sur la protection de l'environnement qui concernent ses entreprises respectives et agit sur tous les sites en respectant l'environnement. Par ailleurs, elle traite les ressources naturelles en toute conscience de ses responsabilités conformément aux principes de la Déclaration de Rio<sup>10</sup>.

---

<sup>4</sup> ILO = International Labour Organization = Organisation Internationale du Travail

<sup>5</sup> Convention ILO n° 138 de 1973 et convention ILO n° 182 de 1999

<sup>6</sup> Convention ILO n° 29 de 1930 et convention ILO n° 105 de 1957

<sup>7</sup> Convention ILO n° 100 de 1951

<sup>8</sup> Convention ILO n° 87 de 1948 et convention ILO n° 98 de 1949

<sup>9</sup> Convention ILO n° 111 de 1958

<sup>10</sup> Les 27 principes de la "Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement" de 1992, établis suite à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro.

### 3.9 Engagement des citoyens

L'entreprise signataire contribue au développement social et économique du pays et de la région dans laquelle elle intervient et soutient les activités volontaires correspondantes de ses collaborateurs et collaboratrices.

### 4 Application et exécution

L'entreprise signataire entreprend toutes les mesures adaptées et acceptables pour mettre constamment en application les principes et les valeurs décrites dans le présent CoC. Des comptes doivent être rendus, sur demande, aux partenaires contractuels et dans le cadre de la réciprocité sur les principales mesures de sorte que leur respect puisse être prouvé. Tout droit à l'égard de la transmission des secrets de fabrication et d'entreprise par rapport à la concurrence ou autres informations devant être protégées est prévu.

Herborn, 31.05.2012

Lieu, date



Signature